

GE_GERICHTE ACPR/362/2023 vom 23. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_362_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/362/2023 du 23 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/362/2023 del 23 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public de ne pas l'avoir entendue.

- 4/7 - P/9955/2022 Or, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le ministère public n'a pas à en informer les parties et il n'a pas à leur donner la possibilité d'exercer leur droit d'être entendu, lequel sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_4/2013 du 11 avril 2013 consid. 2.1). Au demeurant, le Ministère public a accordé à la plaignante la possibilité de compléter sa plainte. Le grief doit donc être rejeté.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale.

E. 4.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante ne critique aucun point de l'ordonnance querellée (art. 385 al. 1 CPP). Elle s'en prend au Procureur général en tant qu'il n'aurait pas instruit la cause, ce qui correspondrait selon elle à "couvrir" les dysfonctionnements du Pouvoir judiciaire et mettre ainsi sa fille en danger. Ces arguments s'éloignent toutefois de la plainte, qui est dirigée contre un juge de la Chambre D_____. À cet égard, elle reproche à ce magistrat d'avoir laissé "un enfant" sans papier d'identité. Si tant est que cet argument soit recevable, pour

avoir été soulevé pour la première fois devant l'autorité de recours, on ne voit pas en quoi ce fait, s'il était avéré, serait constitutif d'une infraction pénale. Quant aux autres critiques, elles relèvent de l'application de règles de procédure, sans que l'on ne décèle une quelconque infraction pénale, étant relevé que la recourante dispose d'un droit de recours contre les décisions qu'elle juge arbitraire. C'est donc à bon droit que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale.

E. 5

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

La recourante a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire mais elle n'y a pas droit, l'action civile étant manifestement vouée à l'échec (art. 136 al. 1 let. b CPP).

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des

- 5/7 - P/9955/2022 frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la demande de refus de l'assistance judiciaire est rendue sans frais. * * * * *

- 6/7 - P/9955/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.